

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.367 du 2 mars 2015

A. 212.526/XIII-7001

En cause :

1. **la Société anonyme
LHONNEUX A,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée
LXR CONCEPT,**
3. **la Société privée à responsabilité limitée
LXR DESIGN,**

ayant toutes élu domicile chez
Mes Benoît LESPIRE et
Aline BIEMAR, avocats,
rue de Louvrex 81
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN,**
en abrégé "**C.H.C.**",
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par la société anonyme (S.A.) LHONNEUX A, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LXR CONCEPT et la S.P.R.L. LXR DESIGN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 mars 2014 par le fonctionnaire délégué à l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN (en abrégé "C.H.C."), pour la modification du relief du sol, le déboisement et la création de mares comme mesures

compensatoires visant la protection d'une espèce protégée sur des biens sis rue Hubert Goffin à Ans et rues Hubert Goffin et Emilie Vandervelde à Liège cadastrés Ans2Div/B/1032b (partie), Liège 28 Div/Glain/B/129/04, 02d, 03a, 05d et non cadastrées;

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 22 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme de MEEÛS, loco Mes B. LESPIRE et A. BIEMAR avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fabian CULOT, loco Mes P. HENRY, N. VAN DAMME, M. DELNOY et R. SMAL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 décembre 2014, l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie adverse dans son mémoire en réponse demande que lui soit attribuée une indemnité de procédure à la charge des parties requérantes; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande conformément à l'article 67 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la partie adverse à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.